

BY-LAW #10-18

**A BY-LAW RELATING TO
ANIMAL CONTROL**

The Council of the Town of Shediac, under authority vested in it by the *Municipalities Act* of New Brunswick, Chapter M-22, R.S.N.B. (1973) as amended by S.N.B. 2003, enacts as follows:

Definitions

1. In this by-law

"Animal" means any wild or domestic mammal, including a cat or a dog, any oviparous animal or reptile;

"Animal Control Officer" means the person or persons appointed by Council to administer and enforce the by-law;

"Council" means the Council of the Town of Shediac;

"Dangerous Dog" means any individual dog that has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, or any dog declared dangerous pursuant to paragraph 15(3) of this by-law;

"Kennel" means a commercial operation where more than two (2) domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold on the premises;

"Leash" means a strap or cord or other similar restraint no longer than three (3) metres in length in the hands of some person in charge of the animal;

"Owner" means a person who has an animal in his possession or harbours or permits it to remain about his premises or residence;

ARRÊTÉ N° 10-18

**ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE
DES ANIMAUX**

Le conseil municipal de la Ville de Shediac, en vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur les municipalités* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. (1973), chapitre M-22 et son amendement L.N.-B. 2003, édicte:

Définitions

1. Dans le présent arrêté

«Agent de contrôle des animaux» signifie toute personne nommée par le conseil municipal pour administrer et faire respecter le présent arrêté;

«animal» s'entend de tout mammifère sauvage ou domestique, y compris un chat ou un chien, tout ovipare et reptile;

«chenil» s'entend d'un établissement commercial abritant plus de deux (2) animaux domestiques qui sert à l'élevage et/ou à l'hébergement et/ou à la vente d'animaux pour profit;

«chien dangereux» s'entend de tout chien qui a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, ou de tout chien déclaré dangereux conformément à l'alinéa 15(3) du présent arrêté;

«conseil» signifie le conseil municipal de la Ville de Shediac;

«errant» signifie tout animal qui n'est pas attaché par une laisse d'au plus trois mètres
(i) soit dans un lieu public, ou
(ii) soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal;

"Running at large" means any animal not secured by a leash having a maximum length of three meters

- (i) in a public place, or
- (ii) on private property other than on that of the owner of the animal.

«propriétaire» signifie toute personne ayant en sa possession un animal, en hébergeant un animal ou en tolérant sa présence dans ses locaux ou dans sa résidence.

«laisse» s'entend d'un sangle ou corde de contrôle ou autre lien similaire d'au plus de trois (3) mètres en longueur dans les mains d'une personne en charge d'un animal.

Enforcement

2. This by-law shall be enforced by the Animal Control Officer as appointed by Council with the assistance of the Policing Services being the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) or other police force.

Application

2. L'agent de contrôle des animaux avec le concours des services de la police, soit la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) ou autres forces policières doit faire respecter le présent arrêté.

General Provisions

3. No person shall have, keep or possess more than two (2) dogs and/or two (2) cats in a household without obtaining a valid kennel license.

4. No person shall have, keep or possess a snake or other reptile upon the street or in any public place.

5. Notwithstanding Section 4 of this by-law, a person may have, keep or possess a snake or other reptile on a street or in a public place provided it is in a case, cage or other container designed in such a fashion that it will completely confine such snake or reptile.

6. No person shall place or cause to be placed on his property, or any other public or private property, any matter that will attract pigeons, seagulls or other wild birds, and/or any animal.

Dispositions générales

3. Nulle personne ne doit avoir, garder ou posséder plus de deux (2) chiens et/ou deux (2) chats sans avoir obtenu un permis de chenil valide.

4. Nulle personne ne doit avoir, garder ou posséder un serpent ou autre reptile sur une rue ou dans un lieu public.

5. Nonobstant le paragraphe 4 du présent arrêté, une personne peut avoir en sa possession un serpent ou autre reptile sur une rue ou dans un lieu public pourvu qu'il soit dans une boîte, une cage ou autre contenant conçu de façon à complètement enfermer ledit serpent ou reptile.

6. Nulle personne ne doit placer ou causer de faire placer sur sa propriété ou sur la propriété publique ou privée, une matière quelconque dont l'effet est d'y attirer les pigeons, les mouettes ou autres oiseaux sauvages et/ou tout animal.

Registration and Licensing of Dogs

7. No person who is a resident of the Town of Shediac shall own a dog without having a valid license for that dog under this by-law.

8. Every owner of a dog shall register such dog on or before the 31st day of January of each year.

9. (1) An application for registration or license must be submitted in writing to the Animal Control Officer or the Shediac Veterinary Hospital and shall include:

- (a) the name and address of the owner;
- (b) the sex and breed of the dog or combinations of breeds of the dog;
- (c) the approximate age of the dog;
- (d) where a dog is more than four months old, proof of up-to-date vaccination for rabies; and,
- (e) an application fee in the amount of ten dollars (\$10.00) for each spayed female or neutered male, and twenty dollars (\$20.00) for a fertile dog of either sex.

9. (2) In the case where a dog has been declared dangerous pursuant to paragraph 15(3) of this by-law, an application fee of two hundred dollars (\$200.00) shall be paid for a license.

10. (1) Every owner of a dog shall ensure that his/her dog wears a collar to which shall be attached the current license issued hereunder for the said dog.

Immatriculation et permis de garde de chien

7. Tout résidant de la Ville de Shediac ne peut être propriétaire d'un chien sans être titulaire d'un permis valide de garde de ce chien tel que prévu au présent arrêté.

8. Tout propriétaire de chien doit faire immatriculer son (ses) chien(s) avant le 31 janvier de chaque année.

9. (1) Toute demande d'immatriculation ou de permis doit être présentée par écrit à l'Agent de contrôle des animaux ou à l'Hôpital vétérinaire de Shediac et doit comporter:

- a) le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) le sexe et la race du chien ou les combinaisons de races du chien;
- c) l'âge approximatif du chien;
- d) si le chien est âgé de plus de quatre mois, une attestation valide de vaccination contre la rage; et
- e) un droit de demande de dix dollars (10,00 \$) par femelle ou mâle châtré et de vingt dollars (20,00 \$) par chien fertile de l'un ou l'autre sexe.

9. (2) Dans le cas où un chien a été déclaré dangereux conformément à l'alinéa 15(3) du présent arrêté, un droit de deux cents dollars (200,00 \$) doit être acquitté pour un permis.

10. (1) Chaque propriétaire de chien doit s'assurer que son chien porte un collier auquel est attaché le permis courant délivré aux termes des présentes pour ce chien.

(2) If lost, a license will be replaced upon payment of two dollars (\$2.00) to the Animal Control Officer.

(2) Le permis perdu est remplacé contre paiement à l'Agent de contrôle des animaux de la somme de deux (2,00 \$) dollars.

11. An owner who wishes to have their cat(s) registered for identification purposes may have them licensed for a registration fee of five dollars (\$5.00).

11. Tout propriétaire qui désire faire immatriculer son (ses) chat(s) pour fin d'identification peut le faire moyennant un droit d'un somme de cinq dollars (5,00 \$).

Responsibilities of owner

Responsabilités du propriétaire

12. (1) The owner of a dog shall not permit his dog to create a disturbance by barking or howling.

12. (1) Le propriétaire d'un chien ne peut permettre que son chien trouble l'ordre public par ses aboiements ou ses hurlements.

(2) If an animal defecates on any public or private property, including the property of its owner, the owner of the animal shall put such feces immediately into a suitable container or garbage bag.

(2) Le propriétaire d'un animal qui défèque dans un endroit public ou sur un terrain privé, y compris celui de son propriétaire, dépose immédiatement les matières fécales dans un contenant approprié ou dans un sac à ordures.

(3) The owner of a dog shall not permit his/her dog to bark or howl excessively as to disturb the peace and tranquility of the neighbors.

(3) Le propriétaire d'un chien ne doit pas permettre que son chien aboie ou hurle excessivement à troubler la paix et la tranquillité des voisins.

Rabies

Rage

13. The owner of a dog or cat which has not been vaccinated against rabies shall cause such animal to be vaccinated:

13. Le propriétaire d'un chien ou d'un chat qui n'a pas été vacciné contre la rage doit le faire vacciner:

(a) within ten (10) days of acquiring the animal if it is more than four (4) months old; or

a) dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal, s'il a plus de quatre mois; ou

(b) within ten (10) days after it becomes four (4) months old.

b) dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de quatre mois.

Seizing and Impounding

Saisie et mise en fourrière

14. (1) No person shall permit an animal owned by him/her to be running at large.

14. (1) Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.

(2) Any animal found running at large or found unattended and causing a disturbance or barking excessively pursuant to Section 12(3) herein may be seized and impounded by the Animal Control Officer, a peace officer, by-law enforcement officer or any agent appointed by Council.

(3) If the owner of a seized animal is known, the Animal Control Officer shall make a reasonable attempt to notify him that his animal has been seized and impounded.

(4) Any impounded animal may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:

(a) establish ownership to the satisfaction of the Animal Control Officer;

(b) pay all outstanding charges against the animal; such as licensing fee, boarding fee, vaccinations and medication, or any other related fees.

(5) An impounded animal which has not been claimed within ninety-six (96) hours of the time it is seized may be sold or destroyed by the Animal Control Officer.

(6) Notwithstanding subsections (5) and (8), where in the opinion of the Animal Control Officer, it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the seized animal, the Animal Control Officer may destroy the animal.

(7) Where a peace officer or Animal Control Officer or any agent appointed by

(2) Un agent de la paix, l'agent de contrôle des animaux ou autres agents nommés par le conseil municipal peut saisir et mettre en fourrière tout animal errant ou sans surveillance qui trouble l'ordre public ou qui aboie excessivement conformément au paragraphe 12(3).

(3) Si le propriétaire d'un animal saisi est connu, l'Agent de contrôle des animaux devra faire des efforts raisonnables pour tenter de l'informer de la saisie et de la mise en fourrière de son animal.

(4) Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir

a) prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que l'Agent de contrôle des animaux juge satisfaisante;

b) payé tous les droits et/ou frais rattachés à ceci; tels que les permis, pension, vaccinations, médicaments ou toutes autres dépenses reliées.

(5) L'agent de contrôle des animaux peut vendre ou détruire tout animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les quatre-vingt-seize (96) heures de sa saisie.

(6) Nonobstant les paragraphes (5) et (8), lorsque de l'avis de l'agent de contrôle des animaux, il serait inhumain de permettre que se poursuivent la souffrance et les douleurs de l'animal saisi, celui-ci peut faire détruire l'animal.

(7) Lorsqu'un agent de la paix ou l'agent de contrôle des animaux ou tout

Council has reasonable and probable grounds to believe that a dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal, or where the owner of a dog that has been declared dangerous pursuant to this by-law, is not complying with the provisions of Section 15 herein, such peace officer, or Animal Control Officer or other agent appointed by Council may seize and impound such dog.

agent nommé par le conseil a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique, ou que le propriétaire d'un chien qui a été déclaré dangereux conformément au présent arrêté contrevient aux dispositions de l'article 15, l'agent de la paix ou l'agent de contrôle des animaux ou tout autre agent nommé par le conseil peut saisir le chien et le mettre en fourrière.

(8) The provisions of subsections (3), (4) and (5) herein apply to a dog that has been impounded pursuant to subsection (7), except that the dog shall not be released, sold or destroyed until a determination has been made under subsection 15(3) or until such time as the owner can satisfy the Animal Control Officer that he or she will comply with the provisions of subsection 15(1).

(8) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent à un chien mis en fourrière en vertu du paragraphe (7), sauf que le chien ne sera ni libéré, ni vendu, ni détruit tant qu'une décision n'aura pas été rendue en vertu des paragraphes 15(3) ou que le propriétaire du chien ne pourra convaincre l'agent de contrôle des animaux qu'il se conformera aux dispositions du paragraphe 15(1).

Dangerous Dog

Chien dangereux

15. (1) The owner of a dangerous dog shall ensure that

15. (1) Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure de ce qui suit:

- (a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;
- (b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on leash not longer than one metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen;
- (c) when such dog is on the property of the owner and unattended, it shall be either securely confined indoors or in a securely

- a) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est muselé en tout temps;
- b) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est en tout temps retenu par une laisse d'au plus un mètre et se trouve sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
- c) laissé sans surveillance sur le terrain du propriétaire, le chien est confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du

enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two metres by four metres and must have secure sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimeters deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighboring dwelling unit;

- (d) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, warning in writing "Dangerous Dog on Site".

(2) Where there is reason to believe that a dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, any peace officer or the Animal Control Officer or any agent appointed by Council shall, as soon as it is practicable, conduct an investigation into the alleged incident, and upon completion of such investigation provide a full report

domicile, mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche à la fois un chien dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer. L'enclos ou la structure en question doit mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et les côtés doivent être fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments. L'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la ligne de propriété ou à moins de trois mètres d'un logement avoisinant;

- d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche est apposée sur laquelle est inscrit «Chien dangereux sur les lieux»; l'affiche doit être visible et lisible à partir du chemin ou de la voie la plus proche.

(2) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, un agent de la paix ou l'agent de contrôle des animaux ou tout autre agent nommé par le conseil municipal enquête dès que possible sur le prétendu incident et, par la suite, présente au conseil, un rapport complet comprenant des copies des

to Council, including copies of witness statements, photographs, and all other evidence and relevant information obtained during the investigation.

déclarations des témoins, des photos ainsi que tout autre élément de preuve et renseignement pertinent obtenus dans le cadre de l'enquête.

(3) If Council is satisfied by the preponderance of the evidence that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, it shall declare that dog to be dangerous and subject to the requirements as stipulated in Section 15 (1) of this by-law.

(3) Le conseil, étant convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, doit déclarer qu'il est dangereux et soumis aux modalités stipulées à l'article 15(1) du présent arrêté.

Offence

Infraction

16. (1) Any person who violates Subsections 12(1), 12(2) and 12(3) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

16. (1) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 12(1), 12(2) et 12(3) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent dollars (100,00 \$) à mille soixante-dix dollars (1 070,00 \$).

(2) Any person who violates Paragraphs 15(1)(a), 15(1)(b), 15(1)(c), and 15(1)(d) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of two hundred and fifty (\$250.00) dollars and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

(2) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 15(1)a), 15(1)b), 15(1)c) et 15(1)d) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) à mille soixante-dix dollars (1 070,00 \$).

(3) Any person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of fifty (\$50.00) dollars and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

(3) Quiconque enfreint n'importe quelle autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinquante dollars (50,00 \$) à mille soixante-dix dollars (1 070,00 \$).

(4) A judge of a provincial court on a complaint being made that a dog has bitten or attempted to bite a person, and upon being satisfied that the complaint is warranted, may make an order directing:

(4) Le juge d'une cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenter de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner:

(a) that the owner of the dog keep the animal under control; or

a) que le propriétaire du chien le garde sous surveillance; ou,

(b) that the dog be destroyed.

b) que le chien soit détruit.

A by-law entitled "BY-LAW RESPECTING ANIMAL CONTROL" being By-Law No. 99-18, ordained and passed on April 26th, 1999, and all amendments thereto (No. 01-18, No. 02-18, No. 04-18 and No. 07-18), is hereby repealed.

L'arrêté intitulé «UN ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX», soit l'Arrêté No. 99-18, décrété et adopté le 26 avril 1999, y compris ses amendements (No. 01-18, No. 02-18, No. 04-18 et No. 07-18), est par la présente abrogé.

FIRST READING (by title) this 26th day of July, 2010.

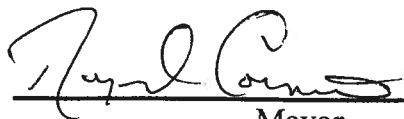
PREMIÈRE LECTURE (par titre) le 26^e jour de juillet 2010.

SECOND READING (by title and in its entirety) this 26th day of July, 2010.

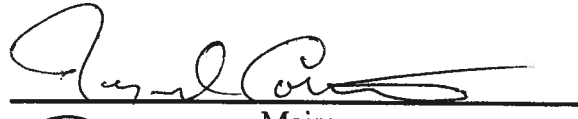
DEUXIÈME LECTURE (par titre et dans son intégralité) le 26^e jour de juillet 2010.

THIRD READING (by title) and PASSING this 9th day of August, 2010.

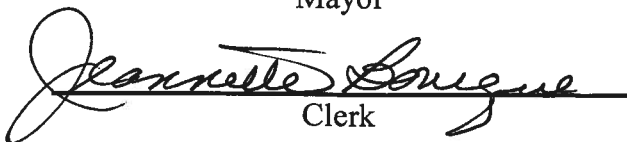
TROISIÈME LECTURE (par titre) et ADOPTION le 9^e jour d'août 2010.



Mayor



Maire



Clerk



Secrétaire